

Décision «appareil scientifique»**Autorisation de franchise des droits à l'importation**

Base juridique: règlements (CEE) n° 918/83 ⁽¹⁾ et (CEE) n° 2290/83 ⁽²⁾

Dossier SUD/B/3-021/84

(84/C 346/03)

La Commission, par sa décision du 20 décembre 1984, a constaté que l'importation de l'appareil dénommé «S.S.M. — Automatic Spreading Resistance Probe, model ASR-100 B» peut être faite en franchise des droits à l'importation.

Cet appareil, faisant l'objet de la demande de la France du 27 juin 1984, commandé le 15 janvier 1984, est destiné à être utilisé pour mesurer les profils des dopants sur des structures de silicium en couches minces avec la technique de *Spreading Resistance*.

Motivation

— Appareil scientifique.

— Absence de production communautaire d'appareils de valeur scientifique équivalente dans la Communauté à la date de la commande.

⁽¹⁾ JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 220 du 11. 8. 1983, p. 20.

Communication de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983

(84/C 346/04)

Au titre de l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, relatif aux régimes d'importation des produits originaires des pays à commerce d'État non libérés au niveau de la Communauté ⁽¹⁾, la Commission a décidé, avec effet à partir du 20 décembre 1984, la modification suivante au régime d'importation appliqué en Irlande à l'égard de la Roumanie:

1. la mise en libre pratique en Irlande de vaisselle et d'articles de ménage en porcelaine ou en autres matières céramiques (numéros ex 69.11 et ex 69.12 du tarif douanier commun), originaires de Roumanie, est soumise à des restrictions quantitatives;
2. l'importation en Irlande des produits visés au paragraphe 1 est soumise pour 1985 à un contingent quantitatif de 90 tonnes.

⁽¹⁾ JO n° L 346 du 8. 12. 1983, p. 6.